

**Zeitschrift:** Technique agricole Suisse

**Herausgeber:** Technique agricole Suisse

**Band:** 56 (1994)

**Heft:** 4

**Rubrik:** Loi et droit

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Nouveautés de l'OCE et de l'OCR au 1.2.1994**

# **La Suisse se met à l'heure européenne**

Hans Stadelmann, ing. dipl. agr. EPF, 5630 Muri

**Le 22.12.1993, le Conseil fédéral a décidé de rendre obligatoire le contrôle des gaz d'échappement pour les véhicules diesel et, pour se rapprocher des lois européennes, il a entrepris de nombreuses modifications dans l'OCE (ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers). L'agriculture est concernée par les deux décrets. Bien que ce contrôle engendre des dépenses supplémentaires, les modifications de l'OCE offrent un certain allégement.**

### **Obligation de contrôler les gaz d'échappement**

Le contrôle obligatoire des gaz d'échappement pour les véhicules diesel immatriculés après le 1.1.1976 entrera en vigueur le 1.7.1994.

Les chariots de travail (moissonneuses-batteuses, p. ex.) sont exemptés de ce contrôle. Les premiers contrôles des gaz d'échappement devront être faits d'ici au 1.7.1995 et seront répétés tous les 4 ans. Il est recommandé de se procurer assez tôt les documents nécessaires auprès du fabricant, de l'importateur ou du revendeur. Grâce au grand engagement déployé par diverses organisations représentant l'agriculture lors de la consultation, on peut qualifier cette mesure de satisfaisante.

### **Modifications de l'OCE**

La plupart des modifications ont été apportées par le décret du Conseil fédéral du 30 juin 1993 concernant l'abolition des entraves techniques au commerce. Les projets ne sont donc pas passés par la procédure habituelle de consultation mais ils ont simplement été étudiés par les offices fédéraux concernés. Le public n'en a pratiquement rien su.

### **Dépenses moins importantes pour les nouveaux véhicules**

Ce sont les nouveaux véhicules importés qui profitent le plus des modifications de l'OCE car un moins grand nombre de modifications seront nécessaires pour satisfaire aux prescriptions suisses révisées. De nombreuses

dépenses qui étaient considérées comme des entraves techniques au commerce ont été éliminées.

### **Répercussions pour les véhicules déjà en circulation**

Les modifications sont bien sûr valables pour tous les véhicules déjà immatriculés. Ainsi, par exemple, les signalisations lumineuses défectueuses des tracteurs ne seront plus remplacées, ou bien les éléments d'éclairage qui sont tombés en panne plusieurs fois pourront éventuellement être déplacés dans un endroit plus sûr car il existe un plus grand nombre d'emplacements possibles. Les entreprises spécialisées en machines agricoles doivent avoir à cœur d'indiquer, le cas échéant, les nouvelles possibilités à leurs clients.

### **Perspectives**

Cette modification de l'OCE a été surtout faite en fonction des directives de l'UE en la matière. Quelques-unes de ces directives qui concernent les tracteurs et les machines agricoles sont en cours de révision. C'est pourquoi, par exemple les prescriptions concernant les vitesses maximales pour les véhicules agricoles ou bien pour les freins de remorques n'ont pas encore été modifiées. Mais il est prévu, dans la perspective d'une harmonisation plus grande avec l'UE, de réviser entièrement l'OCE d'ici au 1.10.1995. D'ici là, les directives de l'UE dans ce domaine auront été révisées.

Le tableau ci-après indique toutes les modifications de l'OCE et de l'OCR qui concernent les véhicules agricoles.

### **Une petite répétition**

Dans son numéro d'avril 1992, Technique Agricole rapportait le détail des changements de l'OCE et de l'OCR, très importants pour l'agriculture. Rappelons, pour mémoire, les traits essentiels de cette révision:

**Roues jumelées et roues d'adhérence:** jusqu'à une largeur de 3 m, aucune autorisation n'est nécessaire pour équiper les véhicules agricoles d'engins supplémentaires

**Roues larges:** autorisées jusqu'à une largeur de 3 m mais nécessitent une autorisation.

**Porte-à-faux avant:** autorisé jusqu'à 4 m à compter du centre du volant.

**Rétroviseurs extensibles:** obligatoires pour les tracteurs dont la voie est supérieure à 1250 mm.

**Crochets d'attelage pour remorques:** ils seront fixés.

**Raccord pour système de freinage continu de la remorque:** obligatoire pour tracteurs dont le poids est supérieur à 6000 kg.

**Freins de service sur remorque:** obligatoires pour les remorques à partir de 3000 kg. Un frein de poussée suffira jusqu'à 6000 kg. À partir de 6000 kg, les véhicules tracteurs seront équipés d'un raccord destiné au système de freinage continu de la remorque.

**Freins de stationnement sur chariots de travail:** ils pourront faire défaut pour autant que les chariots de travail ne se mettent pas en mouvement sur une déclivité de 16%.

**Feux arrières, clignotants sur remorques agricoles:** ils devront être fixes. Sur les chariots de travail, ils pourront être démontables.

**Contrôle officiel des véhicules agricoles à moteur:** 5 ans après la première mise en service et 3 ans après le dernier contrôle.

**Changement (balles de foin ou de paille):** dépassement latéral autorisé jusqu'à 2,5 m.

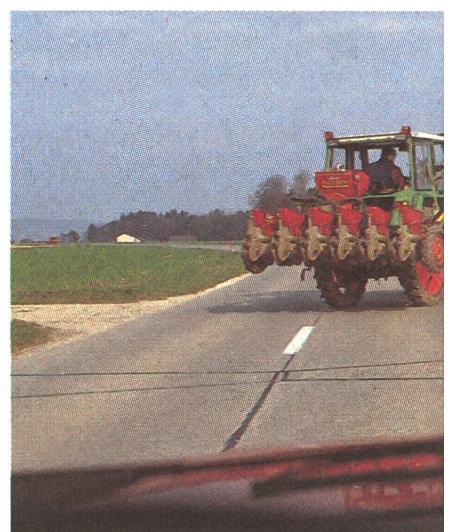
## Modifications de l'OCE et de l'OCR valables dès le 1.2.1994

	Obligation de contrôler les gaz d'échappement OCR art 59 a	Les tracteurs et les véhicules agricoles moteurs (sauf les chariots de travail agricole), immatriculés pour la première fois après le 1.1.76, devront, dès le 1.7.94, faire l'objet d'un service d'entretien quant à leurs émissions de gaz d'échappement.
	Deserrage des freins à ressort OCE art 17 § 2	Le dispositif de deserrage d'urgence ne doit plus pouvoir être actionné depuis la cabine du conducteur.
	Dispositif mécanique d'immobilisation plus obligatoire OCE art 20 § 4	Les voitures à moteur dont le blocage ne peut être assuré par la mise en place d'une vitesse basse, ne sont plus obligées d'avoir un frein de stationnement en plus du frein de blocage.
	Porte-à-faux arrière OCE art 22 § 2	Le porte-à-faux arrière ne doit pas dépasser 5 m. La limite supplémentaire de 80% de l'empattement est supprimée.
	Feux de gabarit plus obligatoires OCE art 27 § 3	La prescription suivante n'est plus valable pour les véhicules agricoles: les véhicules d'une largeur supérieure à 2,10 m seront munis de 2 feux de gabarit si les feux de position ou les feux arrière sont situés à plus de 10 cm du bord latéral du véhicule.
	2 feux de croisement supplémentaires autorisés OCE art 27 § 4	Pour tous les véhicules agricoles équipés à l'avant pour l'installation d'équipement complémentaire il est autorisé de rajouter deux feux de croisement supplémentaires à une hauteur de 2,80 m au maximum.
	Signalisation sonore pour les clignoteurs OCE art 30 § 3	Le fonctionnement des clignoteurs peut être signalé par un témoin acoustique: jusqu'à maintenant, le témoin n'était qu'un témoin lumineux.

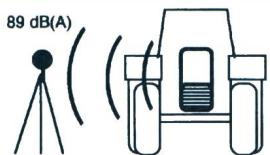
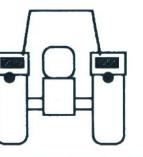
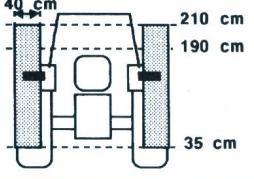
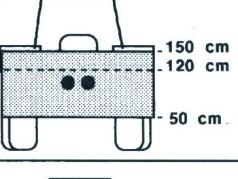
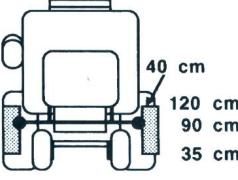
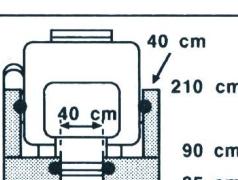
	Plaques de signalisation rouges et blanches OCE art 35
	Empattement maximal aff OCE art 41
	Dimension surface de chargement pour les tracteurs OCE art 41
	Limitation charge utile abrogée OCE art 41
	Raccorder du frein pc remorque; pression nr male OCE art 49
	Frein de stationnement pour la remorque OCE art 62
	Mesure de fumée OCE anné



1. Attention, agriculture en route et ...



2. félicitations...

<p>Les parties intégrantes dépassant de façon peu visible le profil d'un véhicule peuvent aussi être signalées par des plaques munies de raies rouges et blanches. Les bandes peuvent être rétro réfléchissantes.</p>		<p>Mesure de bruit pour les tracteurs; valeurs limites augmentées OCE annexe 4</p>	<p>La mesure de bruit se fait en accélération (jusqu'à maintenant à la vitesse maximale). Les valeurs-limites pour les tracteurs sont de 89 dB(A) pour les plus de 1,5 t et de 85 dB(A) pour les tracteurs de moins de 1,5 t.</p>
<p>La prescription concernant l'empattement max. pour les tracteurs est abrogée.</p>		<p>Surface minimum de la plage éclairante; prescription abrogée OCE annexe 7 b</p>	<p>Les prescriptions concernant les surfaces minimum de la plage éclairante sont abrogées.</p>
<p>La surface de chargement ne doit pas être supérieure à 1,4 fois la largeur maximale de la voie et sa largeur ne dépassera pas les côtés du véhicule. Le centre de gravité de la surface de chargement doit se trouver entre les essieux, pour le reste l'ancienne réglementation reste inchangée.</p>		<p>Feux de gabarit OCE annexe 7 c</p>	<p>Les feux de gabarit sur les véhicules peuvent être aussi montés, selon le type du véhicule, à plus de 40 cm du bord extérieur du véhicule.</p>
<p>La prescription concernant la limitation de la charge utile est abrogée.</p>		<p>Eclairage: emplacements OCE annexe 7, c, d</p>	<p>Les prescriptions pour l'emplacement des feux de position, des feux de croisement, des feux-stop, des feux de stationnement et des clignoteurs ainsi que des feux de gabarit correspondent à celles de l'UE.</p>
<p>La pression maximale pour le raccordement des freins de la remorque est de 150 bar (jusqu'à maintenant 130 bar).</p>		<p>Feux de croisement et feux de brouillard: emplacement OCE annexe 7 d, art 47 § 2</p>	<p>Les prescriptions pour l'emplacement des feux de croisement et des feux de brouillard correspondent à celles des normes de l'UE.</p>
<p>L'effet du frein de stationnement ne doit plus se faire par degrés.</p>		<p>Catadioptres: emplacement (normal) OCE annexe 7 d</p>	<p>Véhicules agricoles à moteur: prescription de montage pour 2 catadioptres. Hauteur de montage: normal 90 cm, pour certains types, 120 cm.</p>
<p>Lors de l'homologation la mesure de la fumée se fait selon les normes ECE-R24 ou 72/306 CEE ou 77/537 CEE. La mesure supplémentaire de l'opacité se fait en accélération libre selon les normes ECE-R24 annexe 4 ou 5 ou 7/306 annexe 4 ou 77/537 annexe 4.</p>		<p>Catadioptres: emplacement (selon le type) OCE annexe 7 d</p>	<p>Véhicules agricoles à moteur: prescription de montage pour 4 catadioptres.</p>

Copyright © 1994 H. Stadelmann, Muri



3. votre signalisation est correcte!